

Projets de règlement

Projet de règlement

Loi sur l'immigration au Québec
(chapitre I-0.1.2)

Programme de l'expérience québécoise — Modification

Avs est donné par les présentes de la publication du projet de Règlement modifiant le règlement sur l'immigration au Québec, dont le texte apparaît ci-dessous. Conformément à l'article 104 de la Loi sur l'immigration au Québec (chapitre I-0.2.1), ce projet de règlement n'est pas soumis à l'obligation de publication prévue à l'article 8 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1). Il est toutefois prévu qu'il pourra être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 30 jours à compter de la présente publication.

Ce projet de règlement apporte des modifications aux conditions applicables à la sélection des ressortissants étrangers dans le cadre du Programme de l'expérience québécoise. Ces modifications touchent notamment les conditions relatives à l'expérience de travail requise, au niveau de compétence de l'emploi qui y est associé, de même qu'à la connaissance orale du français. Il contient des dispositions de nature transitoire différant l'effet de certaines de ces modifications.

Certaines des modifications prévues par ce projet de règlement pourraient avoir des impacts sur certaines entreprises employant des travailleurs étrangers temporaires qui souhaiteraient déposer une demande dans le cadre du Programme de l'expérience québécoise. Il est important de mentionner que les modifications proposées ne concernent pas la très grande majorité des entreprises du Québec, car elles sont une minorité à faire appel à des travailleurs étrangers temporaires sélectionnés dans le cadre de ce programme. Parallèlement, ce n'est pas la majorité des travailleurs étrangers temporaires qui aspirent à devenir résidents permanents et qui présentent une demande de sélection dans le cadre du Programme de l'expérience québécoise.

Des renseignements additionnels sur ce projet de règlement peuvent être obtenus en s'adressant à monsieur Guillaume Vaillancourt, directeur général des politiques et programmes d'immigration et de prospection, ministère de l'Immigration, de la Francisation et de l'Intégration, courriel : guillaume.vaillancourt@mifi.gouv.qc.ca.

Toute personne intéressée ayant des commentaires à formuler sur ce projet de règlement est priée de les faire parvenir par écrit à monsieur Owen-John Peate, sous-ministre adjoint à l'Immigration et la Prospection, ministre de l'Immigration, de la Francisation et de l'Intégration, courriel : owenjohn.peate@mifi.gouv.qc.ca.

*Le ministre de l'Immigration,
de la Francisation et de l'Intégration,*
SIMON JOLIN-BARRETTE

Règlement modifiant le Règlement sur l'immigration au Québec

Loi sur l'immigration au Québec
(chapitre I-0.2.1, art. 9 et 106)

1. L'article 33 du Règlement sur l'immigration au Québec (chapitre I-0.2.1, r. 3) est modifié :

1° par la suppression, dans le sous-paragraphe *d* du paragraphe 3°, de « ou un cours de français de stade intermédiaire, niveau 7 ou 8 selon cette échelle ou son équivalent, offert par un établissement d'enseignement du Québec au Québec »;

2° par la suppression, dans le paragraphe 4°, de « et il a respecté les conditions de son séjour »;

3° par l'insertion, après le paragraphe 6°, des suivants :

« 7° il a respecté les conditions de son séjour;

8° il occupe effectivement un emploi à temps plein au Québec et il a occupé un tel emploi, pour une période et d'un niveau de compétence au sens de la Classification nationale des professions qui correspondent, selon son diplôme visé au paragraphe 1, à l'une des exigences suivantes :

a) s'il s'agit d'un diplôme d'études universitaires sanctionnant un baccalauréat, une maîtrise ou un doctorat ou un diplôme d'études collégiales techniques : un emploi occupé pour une période d'au moins 12 mois au cours des 24 mois précédant la date de présentation de sa demande, de niveau de compétence 0, A ou B;

b) s'il s'agit d'un diplôme d'études professionnelles au secondaire : un emploi occupé pour une période d'au moins 24 mois au cours des 36 mois précédant la date de présentation de sa demande, d'un niveau de compétence 0, A, B ou C et, dans le cas d'un emploi d'un niveau de compétence C, cet emploi doit être lié à ce diplôme d'études professionnelles au secondaire;

9^o le cas échéant, son époux ou conjoint de fait démontre une connaissance orale du français de stade débutant avancé, niveau 4 selon l'Échelle québécoise des niveaux de compétence en français des personnes immigrantes adultes ou son équivalent et, selon le cas :

a) il présente le résultat d'un test standardisé démontrant cette connaissance orale du français;

b) il présente un document attestant qu'il a satisfait aux exigences relatives à l'exercice d'une profession régie par un ordre professionnel conformément à l'article 35 de la Charte de la langue française (chapitre C-11);

c) il a réussi au moins 3 ans d'études secondaires ou postsecondaires en français à temps plein.»

2. L'article 34 de ce règlement est modifié :

1^o par le remplacement du paragraphe 2^o par le suivant :

«2^o il occupe effectivement un emploi à temps plein au Québec, d'un niveau de compétence 0, A ou B au sens de la Classification nationale des professions et il a occupé un tel emploi durant une période d'au moins 36 mois au cours des 48 mois précédant la date de la présentation de sa demande;»;

2^o par la suppression, dans le sous-paragraphe c du paragraphe 3^o, de «ou un cours de français de stade intermédiaire, niveau 7 ou 8 selon cette échelle ou son équivalent, offert par un établissement d'enseignement du Québec au Québec»;

3^o par l'insertion, après le paragraphe 4^o, du suivant :

«5^o le cas échéant, son époux ou conjoint de fait démontre une connaissance orale du français de stade débutant avancé, niveau 4 selon l'Échelle québécoise des niveaux de compétence en français des personnes immigrantes adultes ou son équivalent et, selon le cas :

a) il présente le résultat d'un test standardisé démontrant cette connaissance orale du français;

b) il présente un document attestant qu'il a satisfait aux exigences relatives à l'exercice d'une profession régie par un ordre professionnel conformément à l'article 35 de la Charte de la langue française (chapitre C-11);

c) il a réussi au moins 3 ans d'études secondaires ou postsecondaires en français à temps plein.»

3. L'article 35 de ce règlement est modifié par le remplacement de «1 à 4» par «1 à 5».

4. Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 118.2, des suivants :

«118.3. Sous réserve de l'article 118.2, une demande de sélection à titre permanent présentée dans le cadre du Programme de l'expérience québécoise en vertu de l'article 33 du présent règlement avant le (*indiquer ici la date d'entrée en vigueur du présent règlement*) est traitée et il en est décidé conformément aux dispositions de cet article tel qu'il se lisait le (*indiquer ici la date précédant celle de l'entrée en vigueur du présent règlement*).

118.4. Une demande de sélection à titre permanent présentée dans le cadre du Programme de l'expérience québécoise en vertu de l'article 34 du présent règlement est traitée et il en est décidé conformément aux dispositions de cet article tel qu'il se lisait le (*indiquer ici la date précédant celle de l'entrée en vigueur du présent règlement*) lorsqu'elle est présentée par un ressortissant étranger qui séjournait au Québec le (*indiquer ici la date précédant celle de l'entrée en vigueur du présent règlement*) alors qu'il était titulaire d'un permis de travail délivré en vertu du Règlement sur l'immigration et la protection des réfugiés (DORS/2002-227) ou autrement autorisé à travailler conformément à ce règlement.

118.5. Une demande de sélection à titre permanent présentée dans le cadre du Programme de l'expérience québécoise à compter du (*indiquer ici la date d'entrée en vigueur du présent règlement*) est traitée et il en est décidé conformément aux dispositions du paragraphe 3 de l'article 33 ou, selon le cas, du paragraphe 3 de l'article 34 tels qu'ils se lisaient le (*indiquer ici la date précédant celle de l'entrée en vigueur du présent règlement*) lorsqu'elle est présentée par un ressortissant étranger qui avait, à cette date, complété son inscription à un cours de français de stade intermédiaire, niveau 7 ou 8 selon l'Échelle québécoise des niveaux de compétence en français des personnes immigrantes adultes ou son équivalent, offert par un établissement d'enseignement du Québec au Québec, ou débuté ou réussi un tel cours, s'il présente le résultat de ce cours au soutien de sa demande.

118.6. Les conditions prévues au paragraphe 9 de l'article 33 et au paragraphe 5 de l'article 34 du présent règlement ne s'appliquent pas à la demande de sélection à titre permanent présentée dans le cadre du Programme de l'expérience québécoise avant le (*indiquer ici la date qui suit d'un an celle de l'entrée en vigueur du présent règlement*).

5. Les dispositions du présent règlement entrent en vigueur le (*indiquer ici la date d'entrée en vigueur du présent règlement*), à l'exception du paragraphe 3^o de l'article 1, en ce qu'il édicte le paragraphe 9^o de l'article 33 du Règlement sur l'immigration au Québec et du paragraphe 3^o de l'article 2, qui entrent en vigueur le (*indiquer ici la date qui suit d'un an celle de l'entrée en vigueur du présent règlement*).

72648